



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Iris de Laporte, Apolline Thevaux, Pauline Deslandes et Erykah Il

➤ **Comment valider votre année ? Pour les L1 :**

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



Institution judiciaire

Institution judiciaire : terme général qui intègre les institutions juridictionnelles, les personnes qui font partie du personnel judiciaire et les principes fondamentaux qui régissent le fonctionnement de la justice. C'est l'expression des services de justice. C'est un service public selon l'article L11-2 du code l'organisation judiciaire qui énonce la justice comme un service public et gratuit.

Les institutions juridictionnelles : terme spécifique qui englobe institutions qui ont besoin des personnes pour rendre leurs décisions (exemple ; les juges et les auxiliaires de justice)

Le **Magistrat** (*magister*) est celui qui dispose d'un pouvoir, mais il ne s'agit pas toujours d'un pouvoir de juger. C'est un terme beaucoup plus général.

- Magistrat de siège : **article 4** : règle d'inamovibilité. Ils doivent statuer même en cas de silence de la loi Ils ne peuvent pas violer le secret des délibérations
- Magistrat du parquet : Ils sont indépendants face aux tribunaux. Cette indépendance est limitée par le principe de hiérarchie. Ils restent dépendant du gouvernement. Il y a le principe d'indivisibilité (**Art L122-4 COJ**) c'est à dire que les magistrats peuvent être remplacés au cours d'une même affaire

Le **juge** (*judicem*) est celui qui dit le droit, celui qui est investi de la fonction de juger et prononce des jugements.

Les sources de la justice nationale

Le système judiciaire démarre sous la Révolution avec l'abolition des privilèges et des tribunaux seigneuriaux.

Les lois des 16 et 34 aout 1790 établissent les principes fondamentaux de la justice

- Principe d'égalité : énoncé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.
- Gratuité, permanence et spécialisation de la justice
- Principe de publicité : Tout justiciable peut assister et observer la justice. De plus, l'**Article 11-2** dispose que les jugements sont prononcés publiquement.
- Le principe de célérité : les décisions doivent être rendues dans un délai raisonnable.

Loi des 27 novembre et 1er décembre 1790 : création d'un tribunal de cassation

Les lois du Consulat (du 13 décembre 1799 au 18 mai 1804) : création du Conseil d'Etat, du conseil de préfecture et de cour d'appel

Les lois de l'Empire (du 18 mai 1804 au 1810) : création du conseil Prud'hommes

Il y a une période de stabilité (1810-1958) et de création des institutions de la 5ème république (1958 -2000) qui met en place **les statuts de magistrats**

Dès 2016, on assiste à une nouvelle modernisation de la justice avec la loi organique du 23 mars 2019 qui modernise notamment la procédure pénale et civile.

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice crée notamment **le tribunal judiciaire** par la fusion du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance.

Le principe de séparation des pouvoirs, inspiré de Montesquieu, renvoie aux notions d'indépendance et d'impartialité :



- Le juge est dans l'obligation de juger : **Article 4** du Code Civil. Néanmoins, la loi prohibe les arrêts de règlements (**article 5 du code civil**) car c'est avant tout le rôle du législateur.
- Il y a une séparation des fonctions administratives et judiciaires, et l'indépendance des juges à l'égard des pouvoirs politiques.
- **Article 6** de la Convention européenne des droits de l'Homme sur le droit à un procès équitable et donc impartial.
- **L'article 64** dispose que « Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. ».

Le système judiciaire est organisé selon la pyramide des normes : Constitution + Bloc de Constitutionnalité, les traités internationaux, la loi (ordinaire et organique), les règlements.

Il y a **deux degrés de juridiction, le système juridique est hiérarchisé.**

- Premier degré civil : Tribunal judiciaire (seule juridiction de droit commun en matière civile), tribunal de commerce, les conseils de Prud'hommes ainsi que les tribunaux paritaires de baux ruraux
- Second degré civil : les Cours d'appel (36 cours d'appel en France métropolitaine)
- Les juridictions d'instructions au premier degré pénal : juge d'instruction (magistrat de siège nommé par décret du président de la République) et les juges des libertés et de la détention (JLD)
- Les juridictions d'instructions au second degré pénal : la chambre de l'instruction de la Cour d'appel
- Les juridictions au moment du jugement au premier degré en matière pénale : le tribunal de police, le tribunal correctionnel ainsi que la Cour d'Assises
- Les juridictions au moment du jugement au second degré en matière pénale : Cour d'appel (Chambre des appels correctionnels) et Cour d'assises d'appel

Il existe la juridiction pénale des mineurs qui va connaître des infractions commises par des mineurs.

Il existe aussi la juridiction pénale de nature politique qui est composée de la Haute Cour, de la Cour de Justice de la République ainsi que d'une juridiction pénale militaire

La cour de cassation n'est pas un troisième degré. Elle juge en droit, et non pas en fait.

Elle rend des arrêts en étant divisée en 6 chambres et s'exprime à travers des arrêts de **rejet** ou de **cassation**.

D'autres juridictions ne font pas partie du système judiciaire. C'est notamment le cas du **Conseil Constitutionnel** qui juge la constitutionnalité des lois. De même, le **tribunal des conflits** règle les conflits entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

Les sources de la justice européenne : Il s'agit de la **communauté européenne**, du **droit européen**, et du **droit de l'Union Européenne**. Les traités qui vont créer la communauté européenne et la convention européenne des droits de l'homme auront une grande influence.

Exemple : Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit à un procès équitable est utilisé par la Cour de Justice de l'Union Européenne et par le juge français

-> 2 Grandes juridictions Européennes :

I/ Le Conseil de l'Europe (47 membres) : on applique le droit européen.

- La Convention Européenne des droits de l'Homme
- La Cour Européenne des droits de l'Homme à Strasbourg. Elle émet des avis consultatifs sur l'interprétation de la Convention et des protocoles. Il y a autant de juges que d'Etats membres



II/ L'ordre de l'Union Européenne (28 pays membres) : on applique le droit de l'UE (ex-droit communautaire)

- Les juridictions communautaires harmonisent et unifient les textes de l'UE, assurent le respect du droit des traités (**1957** : le traité de Rome instaure une communauté économique européenne) (**1992** : le traité de Maastricht crée les institutions de l'Union européenne)
- La Cour de Justice Européenne siège au Luxembourg . La commission européenne siège à Bruxelles. Le Parlement européen se situe à Strasbourg
- Le tribunal est créé en 1988 pour décharger la Cour de Justice de l'UE. Il contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission. Il existe des tribunaux spéciaux (supprimé en 2016).
Il y a un **dialogue** de plus en plus fort entre les juges européens et les juges internes. Ceci va **influencer les litiges en droit interne**.

Les juridictions internationales :

- **Cour Internationale de Justice de la Haye** (Organe de l'ONU) : La cour connaît des litiges **entre Etats** et non pas entre personnes.
- **La Cour pénale internationale** : Elle a une compétence matérielle qui est limitée à 4 types d'infractions (Génocides, Crimes contre l'humanité ,Crimes de guerre, Crime d'agression) Elle a également une *compétence territoriale* (Infractions commises sur le territoire d'un Etat partie) et *compétence temporelle* (après l'entrée en vigueur du statut (le 1er juillet 2002).